

Session permanente

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

**COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET (COMFIB)**

RAPPORT N°2023-010/ALT/COMFIB

**Dossier N°044 : PROJET DE LOI PORTANT INSTITUTION DE
MESURES D'INCITATIONS FISCALES ET
DOUANIERES AU PROFIT DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par la députée **Nemata Brigitte ZOUNGRANA**, rapporteur.

Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 26 juin de 10 heures 13 minutes à 12 heures 40 minutes et le vendredi 30 juin de 09 heures 12 minutes à 12 heures 40 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Moussa NOMBO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant institution de mesures d'incitations fiscales et douanières au profit des Petites et Moyennes Entreprises (PME).

Le Gouvernement était représenté par monsieur Gnaniodem Serge PODA et madame Fatoumata BAKO/TRAORE, respectivement Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises et Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, chargée du Budget. Ils étaient assistés de leurs collaborateurs et de représentants du ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions.

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) et la Commission du développement durable (CDD), saisies pour avis, étaient représentées, respectivement par les députés Samadou OUARE et Mariam SIDIBE.

Les listes de présence sont jointes en annexe.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement,
- débat général,
- examen du projet de loi article par article,
- appréciation de la Commission.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs en trois points :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- contenu du projet de loi.

1. Contexte et justification

Le tissu économique de l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) est constitué à 99% de Petites et Moyennes Entreprises (PME). Celles-ci contribuent à la formation du PIB à hauteur de 35%.

En effet, présentes dans tous les secteurs d'activités (primaire, secondaire et tertiaire), les PME apportent une contribution importante à la croissance économique et à la création d'emplois au Burkina Faso. Elles constituent aujourd'hui le fer de lance de l'activité économique et à cet effet, elles présentent des enjeux majeurs principalement en matière de :

- création de richesses et d'emplois ;
- formation professionnelle ;
- meilleur positionnement du Burkina Faso sur l'échiquier économique international ;
- contribution à l'intégration économique sous régionale par leur capacité à constituer un réseau de sous-traitance et de partenariat avec les grandes entreprises ;
- participation à la cohésion sociale.

Malgré l'importance du rôle joué par les PME, un certain nombre de contraintes handicapent leur croissance. Il s'agit principalement :

- des difficultés d'accès aux financements ;
- de l'insuffisance de coordination dans la mise en œuvre des projets et programmes en faveur des PME ;
- de l'insuffisance des infrastructures d'accueil et de soutien aux PME (zones industrielles, zones d'activités diverses, zones commerciales, etc.) ;
- des coûts élevés des facteurs de production (énergie, eau, etc.) ;
- des lourdeurs administratives ;
- du coût relativement élevé des formalités de création des entreprises ;
- de la faible culture entrepreneuriale des acteurs ;
- de la faiblesse des compétences technologiques et techniques.

Ces contraintes ont pour conséquence majeure, le développement du secteur informel et non structuré que l'on observe de plus en plus dans notre pays.

En guise de réponse, entre autres, à cette problématique, le Gouvernement du Burkina Faso a adopté le mercredi 25 janvier 2023, le Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD) qui est l'instrument central d'opérationnalisation de la Politique Nationale de Développement durant la période de la Transition. Ce Plan répartit en quatre (04) piliers les actions prioritaires à mener pour réaliser les missions de la Transition.

Le développement des PME figure en bonne place dans le pilier 3 dudit Plan qui définit les actions à mettre en œuvre pour « refonder l'Etat et améliorer la gouvernance ». L'objectif est d'accélérer l'instauration d'un tissu économique solide et compétitif porté par les PME, eu égard au potentiel de ces entreprises en matière d'innovation, de création d'emplois, de valeur ajoutée et de leur capacité d'adaptation aux conditions de la concurrence internationale.

Notre pays n'ayant pas une tradition entrepreneuriale marquée, toute stratégie d'expansion économique devrait s'appuyer sur un développement accru des PME. Un tel développement ne peut se faire sans un soutien cohérent et structuré des pouvoirs publics et des institutions communautaires à l'endroit de ces petites et moyennes entreprises.

C'est fort de ce constat que l'on peut louer les mesures adoptées ces dernières années qui promeuvent les PME et les encouragent à se formaliser. Il en est ainsi de la mise en place de fonds pour le financement des PME (FASI, AFP-PME ...), de la création des Centres de Formalités d'Entreprises (CEFORE), des Centres de Gestion Agréés (CGA), la facilitation de l'accès des PME à la commande publique à travers l'institution de critères de préférence, etc.

C'est dans ce sens qu'a été également adoptée la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso. A travers cette loi, l'Etat s'engage à effectuer des réformes visant l'allègement et la simplification des règles juridiques, fiscales et administratives et des procédures dans le domaine d'accès aux financements, aux marchés ainsi qu'à introduire des dispositions pour la réforme foncière en vue, notamment, de faciliter l'aménagement et la mise à disposition de sites appropriés.

Il ressort des dispositions de l'article 41 de ladite loi que l'Etat s'engage à mettre en place des mesures spécifiques d'ordre fiscal et douanier en faveur des PME.

Dans son contenu, le projet de loi vise à :

- faciliter la création des PME ;
- inciter à l'auto-emploi des jeunes dans un contexte marqué par un nombre très élevé de candidats aux concours de la Fonction publique (1 317 322 candidatures pour 6 425 postes à pourvoir en 2021 et 2 106 962 candidatures pour 6 069 postes à pourvoir en 2022) ;
- inciter à la création d'incubateurs et de pépinières pour améliorer l'encadrement des PME et assurer leur viabilité ;
- renforcer les capacités de production des PME en facilitant l'accès aux outils de production ;
- faciliter le financement des PME par les dons et subventions.

2. Processus d'élaboration du projet de loi

Les mesures d'incitations fiscales et douanières contenues dans le projet de loi ont été préparées par le cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective. Elles ont été soumises aux observations et amendements de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Générale des Impôts ainsi qu'à ceux de deux (02) directions générales du ministère du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises notamment, la Direction Générale du Développement de l'Industrie (DGDI) et la Direction Générale de la Promotion de l'Entreprise (DGPE).

Le mardi 07 mars 2023, la DGDI et la DGPE ont été invitées à une séance de travail au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective pour examiner leurs observations formulées sur les propositions de mesures d'incitations fiscales et douanières.

Le processus d'élaboration de l'avant-projet de loi a véritablement commencé après l'examen des observations et amendements aussi bien des structures du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective que ceux du Ministère du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises.

Le projet de texte élaboré a été soumis, pour observations et amendements, aux structures ci-dessus citées. Leurs observations et amendements ont permis de finaliser l'avant-projet de loi.

Comme on peut le constater, le processus d'élaboration de l'avant-projet de loi portant adoption de mesures d'incitations fiscales et douanières au profit des PME a été participatif.

3. Contenu du projet de Loi

Le présent projet de loi comprend quinze (15) articles qui s'articulent autour de quatre (04) chapitres.

Le chapitre 1, portant sur les entreprises éligibles aux mesures d'incitations fiscales et douanières, comporte deux (02) articles.

Le chapitre 2, déterminant les avantages fiscaux et douaniers accordés aux entreprises éligibles, comporte six (06) sections et neuf (09) articles. Les différentes sections traitent respectivement :

- des avantages en matière de TVA, droits et taxes à l'importation ;
- des avantages fiscaux en matière de droits d'enregistrement ;
- des avantages fiscaux en matière de minimum forfaitaire de perception ;
- des avantages fiscaux en matière de libéralités, dons et subventions ;
- des avantages fiscaux en matière de contribution des patentes ;
- des avantages fiscaux en matière de TPA.

Le chapitre 3, fixant les conditions d'obtention des avantages fiscaux et douaniers ainsi que des sanctions applicables, comporte deux (02) sections et deux (02) articles. La première section traite des conditions d'obtention des avantages fiscaux et douaniers et la seconde, des sanctions applicables.

Le chapitre 4 qui est relatif aux dispositions diverse et finale comporte deux (02) articles. Il traite du non-cumul des avantages fiscaux et douaniers prévus par le projet de loi avec ceux des codes des investissements en vigueur et des conditions d'application du projet de loi.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

Question n°1 : **Quelle est la date réelle d'effet de la loi dans le temps ? En d'autres termes, une entreprise créée en 2025 pourra-t-elle bénéficier des mesures de faveurs instituées par cette loi au-delà de l'année 2025 sur la base des articles 6 et 7 du projet de loi ?**

Réponse : La date d'effet de la loi correspond à celle de sa promulgation.

Aussi, une entreprise qui sera créée en 2025 pourra bénéficier des mesures de faveurs instituées par cette loi si elle remplit les conditions édictées et si elle en fait la demande avant le 31 décembre 2025.

Question n°2 : **Quelle est la démarche ayant permis au Gouvernement de fixer le droit d'enregistrement à six mille (6 000) F CFA en ce qui concerne les baux d'immeubles prévus aux articles 6 et 7 du projet de loi ?**

Réponse : Il y a lieu de rappeler que les baux des immeubles à usage autre que d'habitation sont enregistrés au droit proportionnel de 5% (article 421 du Code général des impôts).

Aussi, l'article 406 du Code général des impôts dispose qu'« à l'exception des actes enregistrés gratis, il ne peut être perçu moins de six mille (6 000) francs CFA pour l'enregistrement des actes dont les sommes et valeurs ne produiraient pas six mille (6 000) francs CFA de droit proportionnel. »

Par ailleurs, le Code général des impôts soumet déjà certains actes à l'enregistrement au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA.

Etant donné qu'il s'agit d'instituer une incitation fiscale pour stimuler la création d'entreprises et soulager les jeunes entrepreneurs, le gouvernement propose de soumettre les baux des micros-entreprises, des petites entreprises, des petites pépinières d'entreprises et des incubateurs à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA.

Question n°3 : Le Gouvernement peut-il confirmer la limitation de certaines mesures spécifiques de faveurs fiscales aux seules petites entreprises telles que prévues aux articles 10 et 11 du projet de loi ?

Réponse : Le Gouvernement confirme que les avantages fiscaux prévus aux articles 10 et 11 du projet de loi sont limités aux seules petites entreprises.

Question n°4 : Sur la base des dispositions des articles 3, 5 et 12, est-on fondé à dire qu'il y a une double procédure pour bénéficier des avantages fiscaux prévus dans le projet de loi ?

Réponse : Il n'y a pas une double procédure pour bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus dans le projet de loi.

En effet, les entreprises visées par la présente loi sont celles reconnues par la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des PME au Burkina Faso c'est-à-dire les entreprises ayant déjà obtenu le statut de PME. Pour ces dernières, il suffit de déposer une demande pour bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par le présent projet de loi. Cependant, les entreprises n'ayant pas encore obtenu le statut de PME doivent en

disposer avant de postuler pour le bénéfice des avantages prévus par la présente loi.

Les avantages fiscaux et douaniers seront accordés par arrêté-conjoint des ministres compétents après avis de la Commission nationale des PME qui comporte en son sein des représentants du ministère en charge des PME et des finances.

Le bénéfice effectif des avantages fiscaux et douaniers est octroyé par la Direction générale des impôts et la Direction générale des douanes selon des modalités spécifiques à chaque direction.

Pour les exonérations en matière de TVA, il est prévu un mécanisme de contrôle a priori appelé visa de détaxe qui permettra à la DGI de s'assurer de l'éligibilité du matériel acheté à ladite exonération.

Pour chaque opération d'importation, comme pour les autres opérations exonérées, la PME devra faire une demande d'exonération pour le matériel importé et présenté en douane, afin d'obtenir une décision d'exonération pour le matériel présenté. Cette procédure permet d'éviter des abus et de s'assurer que le matériel importé est repris sur la liste jointe à l'arrêté d'agrément.

Question n°5 : L'un des goulots d'étranglement dans l'essor des PME est la difficulté d'accès au crédit au regard des garanties financières exigées par les banques. Que compte faire le Gouvernement pour lever cette difficulté auprès des institutions financières ?

Réponse : Le problème de garanties constitue un goulot d'étranglement pour l'accès au crédit. Conscient de cela, le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

- l'accompagnement à la formalisation des entreprises et le renforcement de leurs capacités techniques et managériales. Les institutions financières ne peuvent avoir confiance qu'aux entreprises formalisées et capables d'établir des états financiers crédibles ;
- la mise en place de fonds de garantie au sein de la Société Financière de Garantie Interbancaire du Burkina Faso (SOFIGIB) en vue d'accompagner les PME avec des garanties ;
- la création de fonds nationaux de financement avec des conditionnalités plus souples ;
- la mise en place de projets et programmes qui accordent des subventions pour les investissements, le fonds de roulement, etc.

Question n°6 : Pendant que le présent projet de loi crée des mesures incitatives, une autre loi votée le 24 juin 2023 crée des taxes sur certains produits. Quelle est la cohérence sur le plan économique ?

Réponse : L'impôt peut jouer un rôle financier, social ou économique. Sur le plan financier, la perception de l'impôt permet la mobilisation des ressources financières nécessaires pour faire face aux dépenses de l'Etat. Par exemple, l'institution de la contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services devrait générer au moins cent milliards (100 000 000 000) de francs CFA, au cours de l'année 2023, pour faire face aux dépenses liées au recrutement et à la dotation des VDP.

Sur le plan économique, les exonérations fiscales et douanières, sur des opérations spécifiques dans certaines branches de l'activité économique, peuvent améliorer les compétences concurrentielles des entreprises de ce secteur afin d'une part, de créer des emplois sur le court terme et d'autre part, d'augmenter le rendement des prélèvements applicables dans ledit secteur sur le moyen terme.

La présente politique d'incitations fiscales et douanières est adaptée au contexte actuel de notre pays, qui nécessite d'exploiter tout le potentiel fiscal existant, d'accompagner les activités économiques créatrices d'emplois pour améliorer les conditions socio-économiques de nos populations en général, et des jeunes et femmes en particulier.

Question n°7 : Le Gouvernement dispose-t-il d'une liste de secteurs prioritaires à promouvoir dans le cadre des mesures incitatives pour la création des PME ?

Réponse : Les secteurs prioritaires sont ceux déjà identifiés par les différents codes en matière d'investissement (Code des investissements, Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique et le Code minier). Il s'agit du secteur minier, du secteur agricole et les activités de production, de conservation, de transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits finis, de promotion des énergies renouvelables, etc.

Question n°8 : Au niveau de la page 3 de l'exposé des motifs du présent projet de loi, il est prévu la possibilité de faciliter le financement des PME par des dons. S'agit-il des dons du Gouvernement ou des dons internationaux ?

Réponse : Il s'agit plutôt des libéralités, dons et subventions qu'une entreprise viendrait à octroyer aux PME.

Fiscalement, les sommes versées sont des charges déductibles dans la limite de trois pour mille (3‰) du chiffre d'affaires hors taxe lorsque les versements sont effectués au profit des fondations, des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social reconnu d'utilité publique. Les sommes versées ne sont pas

déductibles si les versements sont effectués au profit d'entreprises.

Avec cette mesure, les entreprises qui octroient des dons, libéralités et subventions aux PME pourront déduire la totalité des montants versés. Elle nous offre une source alternative de financement des PME.

Question n°9 : Les acteurs des PME à travers leurs associations ont-ils été associés au processus d'élaboration du présent projet de loi ?

Réponse : Le présent projet de loi met en œuvre les mesures spécifiques d'accompagnement et de soutien des PME prévues par la loi n°15-2017 du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso.

Les incitations fiscales et douanières proposées sont donc la concrétisation d'engagements du Gouvernement contenus dans l'article 41 de la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso.

Il se trouve que les représentants du secteur privé que sont la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso, la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso, la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso, le Conseil national du Patronat Burkinabè et la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ont été associés à l'élaboration de la loi ci-dessus citée.

On peut donc conclure que les incitations fiscales et douanières prévues dans le présent projet de loi sont le fruit d'un consensus entre le Gouvernement et le secteur privé.

Question n°10 : Quelles sont les raisons de la limitation dans le temps des mesures d'incitations fiscales et douanières sur la période 2023-2025 ?

Réponse : La limitation dans le temps des mesures d'incitations fiscales et douanières sur la période 2023-2025 tient au fait que c'est une phase pilote qui sera évaluée. Si cette phase est concluante, la mesure sera consolidée dans le Code général des impôts, le Code des investissements et le Code des Investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Question n°11 : Le Gouvernement a-t-il procédé à une évaluation de l'impact financier de ces mesures d'incitations fiscales et douanières ?

Réponse : Les incitations fiscales et douanières accordées pourraient générer une dépense fiscale de l'ordre de treize milliards huit cent quatre-vingt-dix millions soixante-trois mille cinquante-six (13 890 063 056) francs CFA sur la période. Cette dépense fiscale aura pour contrepartie la création d'entreprises et d'emplois, la formalisation des entreprises et l'élargissement de l'assiette fiscale dans le moyen et long terme.

Question n°12 : Quel type de communication le Gouvernement entend-il mettre en place pour informer les PME des nouvelles mesures d'incitations fiscales et douanières contenues dans le projet de loi ?

Réponse : Après l'adoption du projet de loi, le Gouvernement entend mettre en œuvre des actions de communication pour informer les PME des nouvelles mesures d'incitations fiscales et douanières.

Ces actions prennent en compte les actions habituelles de communication, la presse sous toutes ses formes, le réseau

administratif ou étatique, les réseaux sociaux et les sessions d'information et de communication au profit des faitières des entreprises

Du reste, lors des rencontres avec les faitières, le secteur privé félicite déjà le Gouvernement pour l'initiative de la loi et demande la date d'effet ; toute chose qui démontre à souhait que les acteurs concernés sont au courant de la mesure et sont impatients de pouvoir bénéficier des avantages concédés.

Question n°13 : Conformément à l'article 5 du présent projet de loi, les pépinières d'entreprises et les incubateurs bénéficient de l'exonération de la TVA. Les bureaux d'études font-ils partie des incubateurs ou des pépinières ?

Réponse : Tous les bureaux d'études ne sont pas forcément des incubateurs. Seuls sont concernés les bureaux d'études qui ont en leur sein des incubateurs.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

Au terme de l'examen du projet de loi, la Commission des finances et du budget (COMFIB) est convaincue que l'adoption du présent projet de loi devrait permettre :

- d'inciter à la création d'entreprises, à la formalisation des entreprises, à l'auto emploi et à la création d'emplois ;
- d'améliorer la viabilité des PME ;
- de renforcer la compétitivité et la capacité de production des PME burkinabè ;
- de faciliter le financement des PME par les dons et les subventions ;
- de favoriser la croissance économique nationale.

Par conséquent, elle recommande à la plénière son adoption.

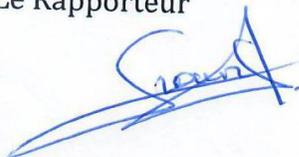
Ouagadougou, le 30 juin 2023

Le Président



Moussa NOMBO

Le Rapporteur



Nemata Brigitte ZOUNGRANA

ANNEXE : LISTES DE PRESENCE

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT : le lundi 26-06-2023

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	SANOGO Drissa	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
5.	LY Hama	2 ^e Secrétaire
6.	NASSOURI Daaga	Membre
7.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
8.	TRAORE/ILBOUDO Anne-Marie Joseph	Membre
9.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
10.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
11.	TAPSOBA Issaka	Membre
12.	FOFANA Haoua	Membre
13.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre
Députés des Commissions générales saisies pour avis		
1.	SIDIBE Mariam	Membre CDD

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	SAVADOGO Yacouba	Membre
2.	DIALLO Daouda	Membre
3.	KONE Diakalia	Membre

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	PODA Gnaniodem Serge	MDICAPME
2.	SAWADOGO Sayouba	Directeur de Cabinet/MEFP
3.	ILBOUDO Adama	CM/MEFP
4.	SERE Mamadou	CT/MEFP
50	OUEDRAOGO Idrissa	DGI/DLC
60	KOAMA Léon	DGI/DLC
70	OUATTARA Karim	DGPE/MDICAPME
80	ZONGO/SAWADOGO Elizabete	DGPE/MDICAPME
90	ZEMBA Assita	DGRI/MJDHRI
10.	DOULKOM Honoré	DGRI/MJDHRI
11.	BAZIE Ambroise	DGD/DRFC
12.	ZOUBGA Maouloud	DGD

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT : le vendredi 30-06-2023

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	YARO Mamadou	Rapporteur général
3.	SANOGO Drissa	Vice-président
4.	LY Hama	2 ^e Secrétaire
5.	TRAORE/ILBOUDO Anne-Marie Joseph	Membre
6.	NASSOURI Daaga	Membre
7.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
8.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
9.	TAPSOBA Issaka	Membre
10.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
11.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre
Députés des Commissions générales saisies pour avis		
1.	OUARE Samadou	CAGIDH

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
2.	SAVADOGO Yacouba	Membre
3.	KONE Diakalia	Membre
4.	DIALLO Daouda	Membre

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	BAKO/TRAORE Fatoumata	MD/chargée du Budget
2.	SAWADOGO Sayouba	Directeur de Cabinet
3.	SERE Mamadou	CT/MEFP
4.	ILBOUDO Adama	CM/MEFP
5.	ZOUBGA Maouloud	DGA/DGD
6.	OUEDRAOGO Idrissa	DGI/DLC
7.	KOAMA Léon	DGI/DLC
8.	OUATTARA Karim	MDICAPME/DGPE
9.	TAMINY Clément Toumé	DGRI/MJDH-RI
10.	ZONGO/SAWADOGO Elizabete	DGDI/MDICAPME
10.	ZEMBA Assita	DGRI/MJDH-RI
11.	DOULKOM Honoré	DGRI/MJDH-RI

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
2.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
3.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire
4.	DALA/ASSAN Laetitia Thérèse	Administrateur parlementaire
5.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Administrateur parlementaire
6.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
PERSONNEL RELEVANT DU CABINET DU PALT		
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT